

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-206 (VC-906) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-206 (Vc-906) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-906, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-206 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-906	Vc-918 Vc-919 Ru-905 Vc-907
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-906, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-206 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-207 (VC-907) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-207 (Vc-907) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-907, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-207 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-907	Vc-918 Vc-919 Vc-906 Vc-908
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-907, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-207 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-208 (VC-908) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-208 (Vc-908) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-908, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-208 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-908	Vc-915 Vc-918 Vc-907 Vc-909 Vc-910
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-908, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-208 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-209 (VC-909) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-209 (Vc-909) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-909, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-209 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-909	Ru-911 Vc-910 Vc-908
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-909, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-209 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-210 (VC-910) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-210 (Vc-910) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-910, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-210 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-910	Ru-914 Vc-915 Vc-908 Vc-909 Ru-911
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-910, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-210 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-211 (VC-915) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-211 (Vc-915) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-915, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-211 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-915	Ru-914 Vc-917 Vc-918 Vc-908 Vc-910
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-915, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-211 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-212 (VC-916) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-212 (Vc-916) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-916, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-212 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-916	Va-963 Vc-932 Hm-933 Ca-931 Ca-930 Ca-929
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-916, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-212 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-213 (VC-917) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-213 (Vc-917) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-917 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-213 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-917	Ru-14 Vc-918 Vc-915
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-917 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-213 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-214 (VC-918) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-214 (Vc-918) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-918, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-214 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-918	Vc-915 Vc-917 Vc-921 Vc-920 Vc-919 Vc-906 Vc-907 Vc-908
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-918, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-214 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-215 (VC-919) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-215 (Vc-919) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-919, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-215 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-919	Vc-918 Vc-920 Vc-403 Vc-420 Ru-904 Ru-905 Vc-906 Vc-907
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-919, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-215 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE****ENTRÉE EN VIGUEUR****RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-216 (VC-920) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-216 (Vc-920) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-920, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-216 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-920	Vc-918 Vc-921 Vc-403 Vc-919
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-920, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-216 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-217 (VC-921) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-217 (Vc-921) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-921, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-217 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-921	Vc-925 Ct-923 Vc-400 Cs-922 Vc-403 Vc-920 Vc-918
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-921, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-217 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-218 (VC-925) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-218 (Vc-925) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-925, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-218 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-925	Vc-927 Vc-300 Vc-321 Ct-924 Ct-923 Ha-322 Vc-400 Vc-921
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-925, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-218 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-219 (VC-927) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-219 (Vc-927) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-927 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-219 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-927	Vc-300 Vc-925 Rec-828
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-927 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-219 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-220 (VC-928) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-220 (Vc-928) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-928, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-220 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-928	Va-963 Ca-929 Rec-828
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-928, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-220 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-221 (VC-932) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-221 (Vc-932) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-932, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-221 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-932	Va-963 Cons-825 Vc-993 Vc-934 Vc-935 Vc-936 Ca-931 Hm-933 Vc-916
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-932, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-221 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-222 (VC-934) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-222 (Vc-934) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-934, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-222 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-934	Vc-932 Vc-933 Vc-937 Vc-935
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-934, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-222 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-223 (VC-935) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-223 (Vc-935) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-935 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-223 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-935	Ca-931 Vc-932 Vc-934 Vc-937 Ca-936
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-935 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-223 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-224 (VC-937) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-224 (Vc-937) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-937, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-224 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-937	Vc-935 Vc-934 Vc-933 Vc-938 Vc-941 In-942 Rec-329 Ca-307 Ca-936
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-937, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-224 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-225 (VC-938) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-225 (Vc-938) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-938 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-225 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-938	Vc-993 Vc-939 Vc-940 Vc-941 In-942 Vc-937
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-938 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-225 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-226 (VC-939) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-226 (Vc-939) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-939, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-226 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-939	Vc-993 Cons-825 Vc-940 Vc-938
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-939, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-226 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR
RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-227 (VC-940) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-227 (Vc-940) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-940, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-227 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-940	Cons-825 Vc-958 Va-959 Ca-957 Ca-946 Ca-944 In-942 Vc-941 Vc-938 Vc-939
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-940, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-227 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-228 (VC-941) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-228 (Vc-941) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-941, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-228 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-941	Vc-938 Vc-940 In-942 Vc-937
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-941, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-228 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-229 (VC-948) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-229 (Vc-948) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-948, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-229 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-948	Ca-946 Va-959 Cons-834 P-801 Vc-800 Cons-831 In-945 Ca-944
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-948, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-229 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-230 (VC-954) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-230 (Vc-954) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-954, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-230 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-954	Va-959 Cons-826 Vc-960 Cs-952 Cons-827
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-954, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-230 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-231 (VC-955) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-231 (Vc-955) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-955, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-231 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-955	Va-959 Va-956 Cons-827 Cs-952 Ru-950 Va-949
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-955, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-231 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-232 (VC-956) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-232 (Vc-956) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-956, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-232 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-956	Va-959 Cons-827 Vc-955
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-956, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-232 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-233 (VC-958) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-233 (Vc-958) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-958 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-233 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-958	Va-959 Vc-940 Cons-825
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-958 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-233 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-234 (VC-960) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-234 (Vc-960) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-960, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-234 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-960	Va-959 Vc-961 Cs-952 Vc-954 Cons-826
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-960, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-234 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-235 (VC-961) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-235 (Vc-961) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-961, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-235 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-961	Vc-968 Vc-960 Va-959 Cs-998
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-961, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-235 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-236 (VC-965) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-236 (Vc-965) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-965, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-236 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-965	Vc-971 Vc-968 Vc-967 Cs-998 Va-959
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-965, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-236 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-237 (VC-967) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-237 (Vc-967) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-967, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-237 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-967	Vc-965 Rec-989 Cs-998
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-967, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-237 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-238 (VC-968) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-238 (Vc-968) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-968, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-238 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-968	Vc-970 Ru-969 Vc-961 Cs-998 Rec-989
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-968, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-238 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-239 (VC-970) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-239 (Vc-970) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-970, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-239 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-970	Vc-985 Ru-987 Ru-969 Vc-968 Vc-971
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-970, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-239 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-240 (VC-971) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-240 (Vc-971) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-971, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-240 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-971	Vc-984 Vc-970 Vc-968 Vc-965 Va-959 Ru-964 Rec-989
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-971, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-240 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-241 (VC-983) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-241 (Vc-983) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-983, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-241 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-983	Rec-982 Rec-981 Vc-986 Vc-985 Vc-984 Ru-974
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-983, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-241 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-242 (VC-984) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-242 (Vc-984) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-984, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-242 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-984	Vc-983 Vc-985 Rec-989 Vc-971 Ru-964 Ru-972 Ru-973 Ru-974
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-984, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-242 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
 ET DU GREFFE**

**ENTRÉE EN VIGUEUR
 RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-243 (VC-985) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
 DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
 CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
 ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-243 (Vc-985) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-985, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-243 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-985	Vc-986 Ru-987 Vc-970 Rec-989 Vc-984 Vc-983
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-985, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-243 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-244 (VC-986) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-244 (Vc-986) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-986 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-244 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-986	Ru-987 Vc-985 Vc-983
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-986 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-244 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-245 (VC-990) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-245 (Vc-990) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-990, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-245 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-990	Rec-989
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-990, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-245 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-246 (VC-991) MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-246 (Vc-991) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-991, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-246 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-991	Rec-989
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-991, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-246 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-247 (VC-992) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-247 (Vc-992) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-992, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-247 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Vc-992	Rec-989
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-992, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-247 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-248 (VC-993) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-248 (Vc-993) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Vc-993 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-248 : 8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :	Vc-993	Vc-932 Cons-825 Vc-939 Vc-938 Vc-937 Vc-934
2.	Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i> , tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Vc-993 , telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-248 : « Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe

**DIRECTION DU SERVICE JURIDIQUE
ET DU GREFFE**

ENTRÉE EN VIGUEUR

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-U53-93-249 (CM-119) MODIFIANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 2009-U53 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS NUMÉRO 2009-U58 – RÉSIDENCES DE TOURISME ET
ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Le Règlement numéro 2022-U53-93-249 (Cm-119) modifiant le Règlement de zonage numéro 2009-U53 et le Règlement sur les usages conditionnels numéro 2009-U58 – Résidences de tourisme et établissements de résidence principale a été adopté par le conseil de la Ville le 21 février 2023 et est entré en vigueur le 17 mars 2023.

Un certificat de conformité a été émis le 17 mars 2023 à la suite de l'approbation de ce règlement par le conseil de la MRC des Laurentides, lequel est réputé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Les principaux objets de ce règlement sont :

Article	Objet	Zone concernée	Zones contiguës
1.	<p>Le premier alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, est remplacé pour se lire comme suit et concerne la zone Cm-119, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-249 :</p> <p>8.3.8. Résidence principale de l'exploitant et résidence de tourisme</p> <p>a) Un usage d'établissement d'hébergement touristique de type « résidence principale de l'exploitant » est interdit dans toutes les zones suivantes* :</p>	Cm-119	Rec-120 Hb-111 Ha-112 Ca-121 Ca-115
2.	<p>Le paragraphe 8) du deuxième alinéa de l'article 8.3.8 du <i>Règlement de zonage numéro 2009-U53</i>, tel qu'amendé, et déplacé l'article 8.11 est ainsi modifié et est réadopté et concerne la zone Cm-119, telle qu'illustrée à l'annexe A du Règlement numéro 2022-U53-93-249 :</p> <p>« Les résidences principales de l'exploitant ne peuvent être autorisées à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée comprenant un logement accessoire ou un logement au sous-sol dans les zones suivantes* » :</p>		

*il s'agit des zones listées dans le règlement correspondant à la zone concernée, aux articles 1 et 2.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville par le biais de la section « Accès rapides » et le bouton « Conseil municipal – documents pour la prochaine séance (séance du 21 février 2023) » et à l'hôtel de ville sis au 50, rue Saint-Joseph à Sainte-Agathe-des-Monts, du lundi au jeudi de 8 heures à 17 heures et le vendredi de 8 heures à 12 heures (sauf les jours fériés) ou en faisant la demande par courriel à l'adresse greffe@vsadm.ca ou par téléphone au 819-326-4595, poste 3260.

Fait et donné à Sainte-Agathe-des-Monts, le 3 avril 2023.

Anny Després, greffière adjointe